ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 7423

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite appeler l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur la circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 qui modifie les normes et les procédures d'autorisation de sorties scolaires. Selon les organisations syndicales, ces nouvelles normes et procédures rendent impossibles un grand nombre d'activités et sorties. Elles s'inquiètent aujourd'hui de la position du minisstre qui refuserait de revenir sur un engagement précédant et concernant la modification du texte mentionné. C'est pourquoi il lui demande si les affirmations des organisations syndicales sont exactes et, plus généralement, quelle position il compte finalement prendre à l'égard des normes et procédures d'autorisation de sorties scolaires.

Texte de la réponse

La circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, précise les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui nécessitent de sortir de l'enceinte de l'école, simplifie et unifie l'ensemble des textes qui existaient et organisaient les sorties auparavant. Elle permet des sorties scolaires correspondant à des objectifs pédagogiques en assurant une sécurité optimale aux élèves. De plus, par circulaire complémentaire du 21 novembre 1997 adressée aux recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'éducation nationale et directeurs d'école, la ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire a apporté différentes précisions et quelques assouplissements aux dispositions initiales, de nature à dissiper les difficultés rencontrées depuis la rentrée. Les modifications apportées doivent permettre le maintien des sorties existantes qu'il n'a d'ailleurs jamais été question de remettre en cause. Une attention particulière est toutefois portée à la mise en oeuvre de ces mesures afin d'apprécier si toutes les questions ont bien reçu une réponse. Dans le cas contraire de nouvelles dispositions pourront le cas échéant être prises. En cas de difficulté ponctuelle, il convient de prendre contact avec l'inspection d'académie du département ou l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Données clés

Auteur : M. Olivier de Chazeaux
Circonscription : Hauts-de-Seine (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7423
Rubrique : Enseignement maternel et primaire
Ministère interrogé : enseignement scolaire
Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4442

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE7423

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2256